



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnités de départ

Question écrite n° 7826

#### Texte de la question

De nombreux désaccords sont survenus dernièrement concernant la prise d'effet de l'attribution de l'indemnité agricole de départ. Des adhérents s'opposent à leurs caisses en se fondant sur l'exemple suivant : un bail prend effet le 1er avril à zéro heure ; le titre d'exploitant est censé avoir été gardé jusqu'au 31 mars minuit. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi l'IAD n'est accordée qu'à compter du 1er mai. Ils étaient exploitants le 31 mars à minuit, et bailleur le 1er avril à zéro heure. Dans ces conditions, M Marcel Dehoux demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne conviendrait pas de modifier dans le sens d'une plus grande équité, les règles régissant l'attribution de l'IAD.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la réglementation relative à l'indemnité annuelle de départ (IAD), les dispositions de l'article 14 du décret no 84-84 du 1er février 1984 stipulent que l'avantage en cause est servi avec effet du mois qui suit la date de l'acte, ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation. En conséquence, le bénéficiaire perçoit l'indemnité annuelle de départ à partir du premier jour du mois suivant la date d'enregistrement du bail, qui confère à celui-ci date certaine. Il appartient ainsi aux contractants de déterminer une date et une heure qui ne prêtent pas à discussion. Les services départementaux qui instruisent les dossiers sont, bien sûr, à leur disposition pour les conseiller utilement sur ce point.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dehoux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7826

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 91